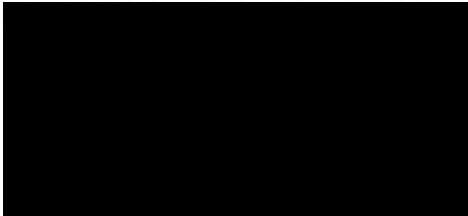


Service émetteur : Délégation Départementale de l'Ariège



N° PRIC : MS_2023_09_CS_02

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et

La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège

À

Monsieur le Directeur
EHPAD KORIAN Gaston de Foix
Chemin de Trémoul
09270 MAZERES

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

M° [redacted]

Objet : Inspection conjointe de l'EHPAD Gaston de Foix à Mazerès – Clôture de la procédure contradictoire et notification des décisions définitives

PJ : Tableau de synthèse des mesures correctives définitives

Monsieur le Directeur,

Suite à l'inspection réalisée dans votre établissement en date du 4 octobre 2023, nous vous avons invité, par lettre d'intention en date du 19 décembre 2023, à communiquer vos observations, en réponse, à la proposition de mesures correctives.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous avez transmis vos remarques, en date du 12 février 2024.

Après recueil et analyse de vos observations, nous vous notifions notre décision définitive, en vous demandant de mettre en œuvre, dans les délais impartis, les mesures correctives, énumérées dans le tableau joint au présent courrier.

Ces actions vous permettront d'améliorer la qualité de l'accompagnement des résidents, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de votre établissement.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces mesures, selon l'échéancier précisé, vous voudrez bien transmettre à nos services respectifs, en charge du suivi de votre dossier, tous les éléments permettant de vérifier le respect des prescriptions.

Le cas échéant, nous organiserons un contrôle d'effectivité.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

.../...

Un recours gracieux motivé peut être adressé à nos services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Nous savons pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation la
Directrice Départementale de l'Ariège


Marie-Odile AUDRIC

P/ La présidente du Conseil
Départemental de l'Ariège
La Directrice de la Direction de
la Solidarité Départementale


Christine SEVERIN